



**Arrêté n° 2009-0561 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010**

**Vu** l'article L. 424-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles R. 424-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 instituant le plan de chasse au petit gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 approuvant les plans de gestion cynégétique

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en date du 19 Février 2009 ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 16 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 juin 2009 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Vu** le plan de gestion annexé au présent arrêté pour l'espèce sanglier déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs, en application de l'article L 425-15 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.-** La période d'**OUVERTURE GENERALE** de la chasse à tir est fixée **du 27 SEPTEMBRE 2009 au 28 FEVRIER 2010 au soir.**

**ARTICLE 2.-** Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture spécifique de chasse	Conditions
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			
<b>CHEVREUIL</b> Tir à l'approche ou à l'affût	1 <sup>er</sup> juin 2009	28 février 2010	Avant la date d'ouverture le cerf et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche, à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale nominative.
Hors tir à l'approche ou à l'affût	27 septembre 2009	28 février 2010	
<b>CERF</b> Tir à l'approche ou l'affût	1 <sup>er</sup> septembre 2009	28 février 2010	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	27 septembre 2009	28 février 2010	

<b>LIEVRE</b>	27 septembre 2009	6 décembre 2009	
Parties du département soumises à <b>plan de chasse au LIEVRE</b>	27 septembre 2009	6 décembre 2009 Inclus	Marquage obligatoire en application des articles R. 425-10 et R. 425.11 du Code de l'Environnement.
Groupements ou Associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	27 septembre 2009	6 décembre 2009 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.
<b>SANGLIER</b> Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs.	du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2009 inclus		A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.
	du 15 août au 26 septembre 2009 inclus		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En battue d'au moins sept fusils sur autorisation préfectorale individuelle (à demander à la DDAF).</li> <li>• A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (à demander à la DDAF).</li> <li>• Il est conseillé de ne prélever que les sangliers de moins de 50 kilos.</li> </ul> Conformément au plan de gestion cynégétique joint en annexe, <b>tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet)</b> de l'année cynégétique en cours.
	du 27 septembre 2009 au 28 février 2010 inclus		Conformément au plan de gestion cynégétique joint en annexe, <b>tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet)</b> de l'année cynégétique en cours.
<b>RENARD</b>	1 <sup>er</sup> juin 2009	14 août 2009 inclus	A l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et/ou sanglier.
	15 août 2009	26 septembre 2009 inclus	Le renard peut être tiré lors de l'organisation de chasses en battues à l'approche ou à l'affût du sanglier dans les mêmes conditions que celles-ci. De même, le renard peut être tiré lors du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.
	27 septembre 2009	28 février 2010 inclus	Sans conditions particulières.
<b>FAISAN</b>	27 septembre 2009	31 janvier 2010 inclus	Il est recommandé de ne tirer le faisan qu'à partir du 15 octobre.
	27 septembre 2009	31 janvier 2010 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement.
	27 septembre 2009	31 janvier 2010 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.

<p><b>PERDRIX GRISE</b> (perdix perdix) Plan de chasse départemental</p> <p>Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé</p>	<p>27 septembre 2009</p> <p>27 septembre 2009</p>	<p>6 décembre 2009 inclus</p> <p>6 décembre 2009 inclus</p>	<p>Marquage obligatoire en application des articles R 425-10 et R 425-11 du Code de l'Environnement.</p> <p>Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.</p>
<p><b>PERDRIX ROUGE</b> (Alectoris Rufa) <b>Sur les cantons de La Loupe, Authon du Perche, Thiron Gardais, Nogent le Rotrou où le plan de chasse est instauré</b></p> <p>Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé</p>	<p>27 septembre 2009</p> <p>27 septembre 2009</p>	<p>6 décembre 2009 inclus</p> <p>6 décembre 2009 inclus</p>	<p>Le marquage est obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Toute introduction de perdrix rouges est interdite à l'exception des chasses « dites » commerciales (cf schéma départemental de gestion cynégétique), et sous réserve de la signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs.</p> <p>Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.</p>
<p><b>PERDRIX ROUGE</b> (Alectoris Rufa) <b>Sur le reste du département</b></p>	<p>27 septembre 2009</p>	<p>31 janvier 2010 inclus</p>	<p>Toute introduction de perdrix rouge est soumise à la signature préalable d'une convention passée avec la Fédération Départementale des Chasseurs.</p>

**ARTICLE 3.-** La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 et du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010.

**ARTICLE 4.** – Au terme de la campagne de chasse 2009-2010, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions de perdrix rouges.

**ARTICLE 5.-** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 27 septembre 2009 au 31 octobre 2009 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18 heures 30 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 31 janvier 2010 de 9 heures à 17 heures, à l'exception du pigeon ramier : 17 heures 30 ;
- du 1<sup>er</sup> février 2010 au 28 février 2010 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18 heures 30 ;

Ces limitations horaires ne s'appliquent ni à la chasse du grand gibier, ni à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, canaux.

**ARTICLE 6.-** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- \* la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux , le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- \* la chasse du sanglier, du renard, du lapin et du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- \* la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- \* l'application du plan de chasse au grand gibier.

**ARTICLE 7.-** Le schéma départemental de gestion cynégétique a instauré un nouveau plan de gestion « sanglier ». En application de l'article L425-15 du Code de l'Environnement, la charte d'agraineage et les différents moyens de prévention inclus dans la gestion et la prévention des dégâts de ce plan de gestion, s'appliquent dès la campagne de chasse 2009-2010.

**ARTICLE 8.-** Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 février 1983, il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des habitations particulières, stades, lieux de réunions publiques en général, de tirer en leur direction. Toute infraction à ces dispositions sera dûment constatée et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 9.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tous agents chargés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.

**Fait à Chartres, le 7 juillet 2009**

**LE PREFET**

**Signé : Jean-Jacques BROU**